

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 16 ramadan 1437 – 21 juin 2016

159^{ème} année

N° 50

Sommaire

Lois

Loi organique n° 2016-47 du 14 juin 2016, portant approbation du protocole d'accord relatif à l'envoi d'équipes médicales chinoises en Tunisie, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine 1943

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2016-74 du 9 juin 2016, portant attribution de la médaille de travail 1944

Décret Présidentiel n° 2016-80 du 20 juin 2016, portant déclaration de l'état d'urgence..... 1944

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2016-742 du 10 mai 2016, portant programme et montants des augmentations générales salariales au titre des années 2015-2016 et des montants et programme d'augmentation spécifique au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, des magistrats du tribunal administratif et des magistrats de la cour des comptes au titre des années 2016, 2017 et 2018 1945

Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un directeur général	1946
Nomination d'ingénieurs généraux.....	1946
Ministère de la Santé	
Nomination d'un directeur général	1946
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 juin 2016, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.....	1946
Nomination de directeurs.....	1947
Nomination d'un sous-directeur	1947
Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un chargé de mission	1947
Nomination d'administrateurs généraux.....	1947
Nomination d'administrateurs en chef	1948
Ministère des Affaires Locales	
Liste de promotion au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2014.....	1948
Ministère des Affaires Sociales	
Maintien en activité dans le secteur public	1948
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	1949
Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 mai 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des salines de Tunisie ...	1949
Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2016, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'enseignement privé.....	1949
Arrêté du ministre des affaires sociales du 14 juin 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de la construction métallique	1950
Liste de promotion au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2014.....	1951
Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et de la Lutte Contre la Corruption	
Nomination du président de la haute instance de la commande publique.....	1951
Liste de promotion au grade de contrôleur général des services publics au titre de l'année 2015.....	1951
Ministère de l'Éducation	
Maintien en activité dans le secteur public	1951
Nomination de directeurs.....	1952
Nomination de sous-directeurs	1952
Nomination de chefs de service.....	1952
Nomination d'un conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation ...	1953
Nomination d'un analyste en chef	1953
Cessation de fonctions de directeurs	1953
Cessation de fonctions d'un sous-directeur.....	1953
Cessation de fonctions de chefs de service	1953
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Maintien en activité dans le secteur public	1954
Nomination d'un directeur des études et des stages, directeur adjoint.....	1954
Nomination de secrétaires d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	1954
Nomination de secrétaires d'université.....	1954

Ministère de l’Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Maintien en activité dans le secteur public	1955
Nomination de directeurs	1955
Nomination d’un chef de service.....	1955
Nomination de secrétaires d’établissements d’enseignement supérieur et de recherche agricole.....	1956
Ministère de l’Energie et des Mines	
Nomination d’un chargé de mission	1956
Octroi d’une dérogation d’exercer dans le secteur public	1956
Ministère de l’Equipement, de l’Habitat et de l’Aménagement du Territoire	
Nomination d’un sous-directeur	1956
Ministère du Transport	
Nomination de sous-directeurs	1956
Ministère du Tourisme et de l’Artisanat	
Nomination d’un chef de service	1957
Ministère du Commerce	
Nomination d’un chargé de mission	1957
Maintien en activité dans le secteur public.....	1957
Ministère de l’Environnement et du Développement Durable	
Nomination d’un architecte général.....	1957
Ministère des Technologies de la Communication et de l’Economie Numérique	
Cessation de fonctions d’un chargé de mission	1957
Ministère des Domaines de l’Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d’un directeur.....	1957
Nomination d’un sous-directeur	1957
Nomination de chefs de service.....	1957
Nomination d’un contrôleur en chef des domaines de l’Etat et des affaires foncières	1958
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Maintien en activité dans le secteur public	1958
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d’un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général	1958
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d’un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d’architecte général du corps des architectes de l’administration	1959
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d’un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d’administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.....	1959
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d’un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d’administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.....	1960
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d’organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d’analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l’informatique des administrations publiques	1960

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	1961
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.....	1962
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.....	1962
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.....	1964
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.....	1964
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe d'animation culturelle.....	1965
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe d'animation culturelle.....	1966
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal d'animation culturelle.....	1967
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal d'animation culturelle.....	1968
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel.....	1969
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel.....	1969
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'animation culturelle.....	1970
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'animation culturelle.....	1972
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.....	1972
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.....	1973
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.....	1973
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.....	1974

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.....	1974
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à la bibliothèque nationale.....	1975
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à la bibliothèque nationale.....	1979
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.....	1980
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	1980
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	1981
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel.....	1981
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel.....	1982
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint.....	1982
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un examen professionnel pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique du 1 ^{er} cycle.....	1983
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel.....	1983
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel.....	1984
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent culturel.....	1984
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent culturel.....	1986
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	1987
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations.....	1988

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint 1988

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Résumés des délibérations du conseil de l'instance supérieur indépendante pour les élections 1989

Avis et Communications

Avis du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de la santé, complétant l'avis relatif à la gestion de quelques produits chimiques dangereux et des acides 1990

lois

Loi organique n° 2016-47 du 14 juin 2016, portant approbation du protocole d'accord relatif à l'envoi d'équipes médicales chinoises en Tunisie, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le protocole d'accord relatif à l'envoi d'équipes médicales chinoises en Tunisie, annexé à la présente loi organique, conclu à Tunis le 4 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 juin 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1^{er} juin 2016.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2016-74 du 9 juin 2016, portant attribution de la médaille de travail.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 77,

Vu le code des décorations, promulgué par la loi n° 97-80 du 1^{er} décembre 1997 et notamment ses articles 39 à 55.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - La médaille du travail échelon exceptionnel « or » est attribuée aux travailleurs bénéficiaires du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2015 et dont les noms figurent sur la liste annexée au présent décret Présidentiel.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Liste des travailleurs bénéficiaires de la médaille du travail échelon exceptionnel « or » au titre de l'année 2015

- Habib Elbey : Présidence de la République,
- Radhia Cherif : Présidence du gouvernement,
- Sassi Sakouhi : ministère de la défense nationale,
- Hedi Dellai : ministère des affaires religieuses,
- Houssine Brahmi : ministère des affaires sociales,
- Moufida Tarsim : ministère du transport,
- Ammar Mzoughi : ministère de l'environnement et du développement durable,
- Howaydi Azizi : société nouvelle de boissons « SNB » délégation de Mornaguia (gouvernorat de Manouba),
- Majda Belrached : union régionale de travail de Ben Arous (gouvernorat de Ben Arous),
- Najet Bouguerra : société « Van Laak Tunisie » délégation de Bizerte Nord (gouvernorat de Bizerte),

- Abderrazek Mabrouki : société de développement et de production agricole «SODEPA» délégation d'El Fahs (gouvernorat de Zaghouan),

- Mohamed Balti : centrale laitière du Nord « CLN » délégation de Bou Salem (gouvernorat de Jendouba),

- Mohamed Taher Jouini : « SONEDE » district de Siliana (gouvernorat de Siliana),

- Mahdi Ganhouba : « société tunisienne des industries pneumatiques » délégation de Msaken (gouvernorat de Sousse),

- Kamel Khalifa : société électro rebuild Tunisie « ERT » délégation de Bembla (gouvernorat de Monastir),

- Zina Abousaad : société agricole « FERIAGRI » délégation de Feriana (gouvernorat de Kasserine),

- Bouali Amaasi : société industrielle et commerciale d'appareils domestiques « Sicad Coala » délégation de Sidi Bouzid Est (gouvernorat de Sidi Bouzid),

- Hedi Saidi : « groupe chimique tunisien » - délégation de Tina (gouvernorat de Sfax),

- Said Benamara : « office de développement de Rjim Maatoug » délégation de Kébili Sud (gouvernorat de Kébili),

- Lazhar Ben Dhiab : « société industrielle du plâtre du Sud » - délégation de Tataouine Nord (gouvernorat de Tataouine).

Décret Présidentiel n° 2016-80 du 20 juin 2016, portant déclaration de l'état d'urgence.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 77 et 80,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence,

Et après consultation du chef du gouvernement et du président de l'assemblée des représentants du peuple,

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est déclaré sur tout le territoire de la République Tunisienne du 21 juin 2016 jusqu'au 20 juillet 2016.

Art. 2 - Les ministres, sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2016-742 du 10 mai 2016, portant programme et montants des augmentations générales salariales au titre des années 2015-2016 et des montants et programme d'augmentation spécifique au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, des magistrats du tribunal administratif et des magistrats de la cour des comptes au titre des années 2016, 2017 et 2018.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2012-13 du 4 août 2012,

Vu la loi n° 68- 8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle que modifiée par la loi n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-20 du 13 avril 2009,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 74-1062 du 20 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 85-814 du 7 juin 1985, portant institution d'une indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2455 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 85-907 du 1^{er} juillet 1985, portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1989 du 23 octobre 1996,

Vu le décret n° 85-908 du 1^{er} juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1793 du 18 septembre 1998,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 99-2020 du 13 septembre 1999, fixant les catégories auxquelles appartiennent les grades des magistrats de l'ordre judiciaire et leurs échelons, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-584 du 13 mars 2000,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-463 du 24 juin 2015, portant augmentation des montants de l'indemnité spécifique au profit des magistrats de l'ordre judiciaires, aux magistrats du tribunal administratif et aux magistrats de la cour des comptes au titre de l'année 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015 portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est octroyé une augmentation générale et une augmentation spécifique au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, des magistrats du tribunal administratif et des magistrats de la cour des comptes, sera intégré dans l'indemnité de magistrature de chaque corps.

Art. 2 - Sont fixés les montants de l'augmentation générale de l'indemnité spécifique mentionné au premier article conformément aux indications du tableau ci-après :

Montant en dinars

Catégorie	A compter du 1 ^{er} janvier 2016	A compter du 1 ^{er} janvier 2017
A1	60 dinars	60 dinars

Art. 3 - Sont octroyés les montants de l'augmentation spécifique au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, des magistrats du tribunal administratif et des magistrats de la cour des comptes, sera intégré dans l'indemnité de magistrature sus-mentionné conformément aux indications du tableau ci-après :

Montant en dinars

Catégorie	A compter du 1 ^{er} juillet 2016	A compter du 1 ^{er} avril 2017	A compter du 1 ^{er} avril 2018
A1	50 dinars	50 dinars	50 dinars

Art. 4 - L'augmentation citée dans l'article premier est soumise aux retenues au titre du régime de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès ainsi qu'aux retenues d'impôts des revenus conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 - Les ministres, les secrétaires d'Etat sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2016.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret gouvernemental n° 2016-743 du 8 juin 2016.

Monsieur Khaled Tarrouch, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef du bureau de l'organisation et des méthodes au ministère de l'intérieur avec rang et avantages de directeur général.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 25 mai 2016.

Les ingénieurs en chef au ministère de l'intérieur dont les noms suivent, sont nommés au grade d'ingénieur général :

- Hassen Sahli,
- Moncef Brik,
- Nabil Gharbia,
- Raouf Brahem.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret gouvernemental n° 2016-744 du 8 juin 2016.

Monsieur Nabil Ben Salah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est nommé directeur général du centre « Mahmoud Yaakoub » d'assistance médicale urgente, à compter du 1^{er} février 2016.

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 juin 2016, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination de chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences et du ministre de la santé publique du 20 septembre 1994, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Monastir, le 26 juillet 2016 et jours suivants, pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1994.

Art. 2 - Pour les besoins de la faculté de médecine dentaire de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- odontologie pédiatrique et prévention : 2 postes,
- prothèse totale adjointe : 1 poste,
- odontologie conservatrice et endodontie : 1 poste,
- médecine et chirurgie buccales : 2 postes,
- prothèse partielle amovible : 1 poste,
- biomatériaux : 1 poste,
- parodontologie : 1 poste.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 29 juin 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du ministre de la santé du 21 juin 2016.

Madame Rafiâa Abdennebi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « La Rabta » de Tunis.

Par arrêté du ministre de la santé du 21 juin 2016.

Monsieur Mustapha Abdeljelil, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur de la maintenance et des études techniques à l'hôpital « La Rabta » de Tunis.

Par arrêté du ministre de la santé du 21 juin 2016.

Le docteur Nabih Thabet, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur du secteur privé de la santé à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé de Kébili.

<p>MINISTERE DU DEVELOPPEMENT, DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE</p>

Par décret gouvernemental n° 2016-745 du 8 juin 2016.

Madame Moufida Jaballah, conseiller des services publics, est nommée chargé de mission au cabinet du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, à compter du 1^{er} mai 2016.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 11 mars 2016.

Madame Sonia Ayachi, administrateur en chef au ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale, est nommée dans le grade d'administrateur général du corps commun des administrations publiques.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 11 mars 2016.

Madame Mbarka Taleb, administrateur en chef au ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale, est nommée dans le grade d'administrateur général du corps commun des administrations publiques.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 11 mars 2016.

Madame Ibtissem Sabri, administrateur en chef au ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale, est nommée dans le grade d'administrateur général du corps commun des administrations publiques.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 11 mars 2016.

Madame Sonia Zouaoui, administrateur en chef au ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale, est nommée dans le grade d'administrateur général du corps commun des administrations publiques.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 11 mars 2016.

Monsieur Jalel Haouèche, administrateur conseiller au ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'administrateur en chef du corps commun des administrations publiques.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 11 mars 2016.

Monsieur Faisel Mansri, administrateur conseiller au ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'administrateur en chef du corps commun des administrations publiques.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 11 mars 2016.

Monsieur Lotfi Khelil, administrateur conseiller au ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'administrateur en chef du corps commun des administrations publiques.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 11 mars 2016.

Monsieur Nabil Ajina, administrateur conseiller au ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'administrateur en chef du corps commun des administrations publiques.

MINISTÈRE DES AFFAIRES LOCALES

Listes des secrétaires d'administration exerçant aux communes de gouvernorat de Sidi Bouzid : Sidi Bouzid - Errgueb- Bir Lahfay- Menzel Bouzeyen - Djelma - El Mezzouna à promouvoir au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2014

- Monsieur Tlili Heni (commune de Sidi Bouzid).

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret gouvernemental n° 2016-746 du 8 juin 2016.

Monsieur Dhaou Bousaed, inspecteur en chef du travail, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} août 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-747 du 8 juin 2016.

Monsieur Ali Rejeb, médecin inspecteur général du travail, est maintenu en activité pour six mois, à compter du 1^{er} août 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-748 du 8 juin 2016.

Madame Dalenda Rebai épouse Trigui, médecin inspecteur général du travail, est maintenue en activité pour une année, à compter du 1^{er} mai 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-749 du 8 juin 2016.

Est accordée à Monsieur Abdel Aziz Ben Ibrahim, médecin en chef à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} août 2016.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 10 mai 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des salines de Tunisie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 septembre 1976, portant agrément de la convention collective nationale des salines de Tunisie,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 9 mars 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 21 mars 2012, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 10 janvier 2012,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 7 novembre 2014,

Vu la convention collective nationale des salines de Tunisie signée le 7 avril 1976 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des salines de Tunisie, signé le 20 avril 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 10 mai 2016.

Le ministre des affaires sociales

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2016, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'enseignement privé.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 5 mai 1987, portant agrément de la convention collective nationale de l'enseignement privé,

Vu l'arrêté du 10 août 1989, portant agrément de l'avenant n°1 à cette convention, signé le 12 juillet 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n°2 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n°3 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 13 février 1997, portant agrément de l'avenant n°4 à cette convention, signé le 30 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n°5 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n°6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n°7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n°8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 21 mars 2012, portant agrément de l'avenant n°9 à cette convention, signé le 21 février 2012,

Vu l'arrêté du 8 avril 2013, portant agrément de l'avenant n°10 à cette convention, signé le 21 mars 2013,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n°11 à cette convention, signé le 10 octobre 2014,

Vu la convention collective nationale de l'enseignement privé, signée le 25 mars 1987 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'enseignement privé, signé le 27 avril 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art.2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 25 mai 2016.

Le ministre des affaires sociales

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 14 juin 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de la construction métallique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 août 1974, portant agrément de la convention collective nationale de la construction métallique (bâtiment),

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 avril 1983,

Vu l'arrêté du 29 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 25 mars 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 avril 2009,

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1^{er} mars 2013,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 17 novembre 2014,

Vu la convention collective nationale de la construction métallique, signée le 26 juillet 1974 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle de la construction métallique, signé le 11 mai 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 14 juin 2016.

Le ministre des affaires sociales

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2014

- Aouini Arbia épouse Laaridh.

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DE LA GOUVERNANCE ET
DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Par décret gouvernemental n° 2016-750 du 20 mai 2016.

Monsieur Khaled El Arbi, contrôleur général de la commande publique, est nommé président de la haute instance de la commande publique au ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption.

L'intéressé continue, dans cette position, à bénéficier des dispositions du décret n° 2012-880 du 24 juillet 2012.

Sont abrogées les dispositions du décret n° 2012-185 du 17 avril 2012.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur général des services publics au titre de l'année 2015

- Nabil Selmi,
- Hamdi Jerbi,
- Adnen Maali,
- Karim Esseliti,
- Abdelmajid Meki,
- Sami Gaiech,
- Hatem Souli.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret gouvernemental n° 2016-751 du 8 juin 2016.

Monsieur Mohamed Ben Ali Oueslati, professeur principal émérite classe exceptionnelle, chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Kairouan, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juin 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-752 du 8 juin 2016.

Monsieur Mohamed Fatnassi, professeur principal émérite, chargé des fonctions de secrétaire général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-753 du 8 juin 2016.

Monsieur Mohamed Sghaier Abbasi, professeur principal émérite, chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Kairouan, est maintenu en activité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juin 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-754 du 8 juin 2016.

Madame Wassila Ben Abdelkrim Brahem, professeur hors classe des écoles primaires, est maintenue en activité pour une première année, à compter du 1^{er} octobre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-755 du 8 juin 2016.

Monsieur Echahed Bedyia, professeur d'enseignement principal hors classe, est maintenu en activité pour une première année, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Monsieur Fathi Sallami, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Monastir, à compter du 1^{er} novembre 2015.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Monsieur Ridha Touihri, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de directeur du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Monsieur Ali Zairi, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur de l'inspection du cycle primaires à l'inspection générale de la pédagogie de l'éducation au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Monsieur Slaheddine Bouzaienne, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de directeur de l'enseignement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire général à la direction générale du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Monsieur Adel Amira, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargé des fonctions de directeur du département de la documentation et des publications au centre national de formation des formateurs en éducation au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Monsieur Ridha Haj Ali, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de directeur du département des études au centre national de formation des formateurs en éducation.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2001-2142 du 10 septembre 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Monsieur Mabrouk Arfaoui, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire du cycle primaire à la direction de la vie scolaire du cycle primaire à la direction générale du cycle primaire au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Monsieur Noureddine Ghabach, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Zaghuan.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Monsieur Abdelmajid Neffougui, administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et de la qualité à la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Madame Asma Ayari, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service de l'enseignement et de la formation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire, à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Monsieur Mohamed Mabrouk, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Zaghouan.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Madame Souad Handous, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est nommée conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Madame Henda Tounakti, analyste central, est nommée analyste en chef.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Mehrez Belaid, inspecteur principal des écoles primaires, en qualité de directeur du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Nabeul, à compter du 11 novembre 2015.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Sami Jazi, inspecteur principal des écoles primaires, chargé des fonctions de directeur de la pédagogie et des normes du cycle primaire à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation, à compter du 1^{er} juin 2015.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Ahmed Ridha Hamdi, conseiller principal en information et orientation scolaire et universitaire, chargé des fonctions de directeur du département des études prospectives et comparées au centre national d'innovation pédagogique et de recherches en éducation au ministère de l'éducation, à compter du 1^{er} août 2015.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Chérif Ben Mohamed, inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires, chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Kébili, à compter du 10 juin 2015.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Mahfoudh Rafik, inspecteur des écoles primaires, chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue au Kef, à compter du 16 octobre 2015.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Zouhair Daboub, inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires, chargé des fonctions de sous-directeur de l'inspection des matières d'humanités à la direction de l'inspection du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire, à la l'inspection générale de la pédagogie de l'éducation au ministère de l'éducation, à compter du 1^{er} mars 2015.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdelkarim Adouli, Technicien principal, en qualité de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général, au commissariat régional de l'éducation à Zaghouan, à compter du 6 août 2014.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Fathi Ltaief, professeur principal des écoles primaires, en qualité de chef de service de l'évaluation et des examens scolaires du cycle primaire à la direction du cycle primaire, au commissariat régional de l'éducation à Zaghouan, à compter du 6 juin 2014.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2016.

Monsieur Taoufik Jdidi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Monastir, à compter du 16 novembre 2015.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Par décret gouvernemental n° 2016-756 du 8 juin 2016.

Monsieur Hedi Trabelsi, maître de conférences, est maintenu en activité après atteinte de l'âge légal de mise à la retraite pour deux ans, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2016-757 du 8 juin 2016.

Monsieur Harrath Bouallagui, professeur de l'enseignement supérieur au centre de recherches et des études pour le dialogue des civilisations et des religions comparées de Sousse, est maintenu en activité après atteinte de l'âge légal de mise à la retraite pour une 1^{ère} année, à compter du 1^{er} juin 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-758 du 8 juin 2016.

Monsieur Mahmoud Doggui, professeur de l'enseignement supérieur au centre national de recherches en sciences des matériaux à la technopôle de Borj Cedria, est maintenu en activité après atteinte de l'âge légal de mise à la retraite pour une 3^{ème} année, à compter du 1^{er} mai 2016.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 mai 2016.

Madame Monia Antar épouse Limam, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur de commerce et de comptabilité de Bizerte.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 juin 2016.

Madame Yamina Ouni, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 juin 2016.

Monsieur Anis Zayeti, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 juin 2016.

Monsieur Slah Torkhani, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 juin 2016.

Monsieur Hedi Abidi, assistant à l'application et à la recherche en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de biotechnologie de Sidi Thabet.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 juin 2016.

Monsieur Nafaa Lebib, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de l'informatique à la sous-direction des études de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Manouba.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 juin 2016.

Monsieur Khaled Daffaf, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la comptabilité et de la supervision des budgets des établissements, à la sous-direction des affaires financières à la direction des services communs à l'université de Manouba.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE

Par décret gouvernemental n° 2016-759 du 8 juin 2016.

Monsieur Balhi Ammar, ingénieur principal au commissariat régional au développement agricole de Jendouba au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par décret gouvernemental n° 2016-760 du 8 juin 2016.

Monsieur Hammami Khalifa, ingénieur en chef au commissariat régional au développement agricole de Bizerte au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par décret gouvernemental n° 2016-761 du 8 juin 2016.

Monsieur Ghomidhe Nejib, ingénieur des travaux à la direction générale du financement, des investissements et organismes professionnels au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par décret gouvernemental n° 2016-762 du 8 juin 2016.

Monsieur Khlili Bahri, géologue général à la direction générale des ressources hydrauliques, au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 avril 2016.

Monsieur Salem Kheireddine Ben Hassen, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole à l'école supérieure d'agriculture de Moghrane.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 avril 2016.

Monsieur Kacem Ennine, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole à l'école supérieure d'agriculture de Mateur.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 mai 2016.

Monsieur Faouzi Abaza, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole à l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2015.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 avril 2016.

Monsieur Abderrazak Jallali, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole au centre régional des recherches en horticulture et agriculture biologique.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 avril 2016.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des fonctions des secrétaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles, relevant au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages	Etablissement
Sofiène Kouki	Administrateur	Secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole	Chef de service d'administration centrale	Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab
Tarek Abbassi	Administrateur conseiller			Ecole supérieure d'agriculture de Mateur
Tahani Abdellatif épouse Batnini	Administrateur conseiller			Institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte
Mariem Chaouch	Administrateur conseiller			Institut supérieur des études préparatoires en biologie et géologie de Soukra

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Par décret gouvernemental n° 2016-763 du 8 juin 2016.

Monsieur Abdesslem Zoubeidi est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'énergie et des mines, à compter du 1^{er} avril 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-764 du 8 juin 2016.

Est accordé à Monsieur Fayçal Khrouf, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} juillet 2016.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 31 mai 2016.

Monsieur Badreddine Bouali, ingénieur en chef, est nommé à l'emploi de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil), à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège du ministère de l'industrie, de

l'énergie et des mines à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 2 juin 2016.

Monsieur Hichem Ben Brahim, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur à la direction régionale du transport du gouvernorat de Mahdia

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre du transport du 2 juin 2016.

Monsieur Laidi Ben Arfa, administrateur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur à la direction régionale du transport du gouvernorat de Kébili.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

**Par arrêté de la ministre du tourisme et de
l'artisanat du 21 juin 2016.**

Madame Nassima Abid épouse Kani, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service au bureau des établissements sous-tutelle du ministère au ministère du tourisme et de l'artisanat.

MINISTERE DU COMMERCE

**Par décret gouvernemental n° 2016-765 du 8
juin 2016.**

Monsieur Abdellatif Mahmoud est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce, à compter du 1^{er} février 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-766 du 8
juin 2016.**

Monsieur Fredj Horchani, inspecteur en chef du contrôle économique, est maintenu en activité dans le secteur public après l'âge légal de mise à la retraite pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2015.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Par décret gouvernemental n° 2016-767 du 8
juin 2016.**

Monsieur Maher Ben Salem, architecte en chef, est nommé dans le grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration, au ministère de l'environnement et du développement durable.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**Par décret gouvernemental n° 2016-768 du 8
juin 2016.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Ben Amor, ingénieur général, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 1^{er} janvier 2016.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières du 2 juin 2016.**

Madame Houda Helali épouse Chati, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de directeur des opérations agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Zaghouan, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières du 2 juin 2016.**

Madame Noura Akrimi épouse Massmoudi, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de sous-directeur des opérations et de suivi de l'exploitation des immeubles domaniaux, à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Tunis au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières du 2 juin 2016.**

Monsieur Moustafa Nasri, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux et de suivi des recouvrements à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Kasserine, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2016.

Mademoiselle Naziha Guennouni, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de chef de service du contentieux administratif à la direction générale des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2016.

Monsieur Manoubi Kachai, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service du suivi de l'octroi des concessions et occupations temporaires et de leur exploitation, à la direction générale de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 31 mai 2016.

Madame Ines Bourguou, contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommée dans le grade de contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

Par décret gouvernemental n° 2016-769 du 8 juin 2016.

Monsieur Lotfi Ounis, conseiller culturel en chef et directeur des arts scéniques, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-770 du 8 juin 2016.

Monsieur Fathi Kharat, conseiller culturel et directeur général du centre national du cinéma et de l'image, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 22 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 9 mai 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion du grade d'architecte général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 4 octobre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 9 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 9 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation des certaines des prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux analystes centraux titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches, et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité de service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 1^{er} septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 26 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 27 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps techniques commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003, le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009 et le décret n° 2013-2826 du 9 juillet 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation des certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux techniciens principaux titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- des copies des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des copies certifiées conformes des certificats de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration depuis la nomination du candidat dans le grade actuel,
- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire,

- un rapport d'activité de dix (10) pages au maximum et ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre précité, élaboré par le candidat portant sur les activités et les travaux et les actes d'encadrement qu'il a effectué dès la nomination au grade actuel et les projets et programmes organisés par le ministère auxquels il a participé, ou il a préparé ses études. Ce rapport doit être accompagné par les observations du chef hiérarchique du candidat.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique du candidat décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : coefficient (0.25),
- l'ancienneté dans le grade du candidat : coefficient (0.5),
- une bonification pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat : coefficient (1),
- la conduite et l'assiduité : coefficient (0.25),
- la participation dans les colloques ou les formations citée à l'article 4 susvisé : coefficient (0.5),
- la note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat citée à l'article (8) susvisé : coefficient (0.5),
- le rapport d'activité cité à l'article 4 susvisé : coefficient (2).

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps techniques commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003, le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009 et le décret n° 2013-2826 du 9 juillet 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 1^{er} septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps techniques commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003, le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009 et le décret n° 2013-2826 du 9 juillet 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 4 octobre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe d'animation culturelle.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-3083 du 3 décembre 2012, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère de la culture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation des certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe d'animation culturelle est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe d'animation culturelle est ouvert aux :

- professeurs principaux d'animation culturelle titulaires dans leur grade et assurant les fonctions d'animation culturelle et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu une note pédagogique ou une note administrative égale au moins à 13 sur 20,

- professeurs principaux d'animation culturelle titulaires dans leur grade et chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant au moins 13 sur 20 de la dernière note pédagogique ou de la note administrative.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches, et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée après la clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité de service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe d'animation culturelle est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe d'animation culturelle.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-3083 du 3 décembre 2012, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère de la culture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe d'animation culturelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 6 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe d'animation culturelle.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Rais

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal d'animation culturelle.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-3083 du 3 décembre 2012, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère de la culture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation des certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal d'animation culturelle est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal d'animation culturelle est ouvert aux :

- professeurs hors classe d'animation culturelle et professeurs d'animation culturelle titulaires dans leur grade et assurant les fonctions d'animation culturelle, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en animation culturelle ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur d'animation culturelle à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière note pédagogique ou administrative pas moins à 12 sur 20,

- professeurs hors classe d'animation culturelle et professeurs d'animation culturelle titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement, et ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en animation culturelle ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur d'animation culturelle à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière note pédagogique ou administrative pas moins à 13 sur 20.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- des copies des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des copies certifiées conformes des certificats de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration depuis la nomination du candidat dans le grade actuel,

- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire,

- un rapport d'activité de dix (10) pages au maximum et ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre précité, élaboré par le candidat portant sur les activités et les travaux et les actes d'encadrement qu'il a effectué dès la nomination au grade actuel et les projets et programmes organisés par la ministère auxquelles il a participé, ou dans la préparation de ces études. Ce rapport doit être accompagné par les observations du chef hiérarchique du candidat.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal d'animation culturelle est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Art.7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : coefficient (0.5),

- l'ancienneté dans le grade du candidat : coefficient (0.5),

- une bonification pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat coefficient (1),

- la conduite et l'assiduité : coefficient (0.5),

- la participation dans les colloques ou les formations cités à l'article 4 susvisé coefficient (0.5),

- la note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat citée à l'article (8) susvisé : coefficient (0.5),

- le rapport d'activité cité à l'article 4 susvisé : coefficient (2).

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal d'animation culturelle est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal d'animation culturelle.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-3083 du 3 décembre 2012, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère de la culture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal d'animation culturelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 8 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal d'animation culturelle.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante quatre (44) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel que modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel, tel que modifié par l'arrêté du 19 mai 2014.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2012 susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel que modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel, tel que modifié par l'arrêté du 19 mai 2014 et l'arrêté du 8 juin 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 22 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix-huit (18) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'animation culturelle.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-3083 du 3 décembre 2012, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère de la culture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation des certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'animation culturelle est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'animation culturelle est ouvert aux :

- professeurs adjoints d'animation culturelle titulaires dans leur grade et assurant les fonctions d'animation culturelle et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière note pédagogique ou administrative égale au moins à 12 sur 20.

- professeurs adjoints d'animation culturelle titulaires dans leur grade et chargés d'un travail administratif ou qui sont en position de détachement et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière note pédagogique ou administrative pas moins à 12 sur 20.

- professeurs adjoints d'animation culturelle titulaires dans leur grade et ayant obtenu en cours le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en animation culturelle ou des titres ou diplômes admis en équivalence.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours.
- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,

- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat.

- des copies certifiées conformes des certificats de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration depuis la nomination du candidat dans le grade actuel,

- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire,

- un rapport d'activité de dix (10) pages au maximum et ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre précité, élaboré par le candidat portant sur les activités et les travaux et les actes d'encadrement qu'il a effectué dès la nomination au grade actuel et les projets et programmes organisés par le ministère auxquels il a participé, ou il a préparé ses études. Ce rapport doit être accompagné par les observations du chef hiérarchique du candidat.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'animation culturelle est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Art.7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : coefficient (0.5),

- l'ancienneté dans le grade du candidat : coefficient (0.5),

- une bonification pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat : coefficient (1),

- la conduite et l'assiduité : coefficient (0.5),

- la participation dans les colloques ou les formations cités à l'article 4 susvisé : coefficient (0.5),

- la note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat citée à l'article (8) susvisé : coefficient (0.5),

- le rapport d'activité cité à l'article 4 susvisé : coefficient (2).

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'animation culturelle est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'animation culturelle.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-3083 du 3 décembre 2012, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère de la culture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'animation culturelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 7 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur d'animation culturelle.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste, tel que modifié par l'arrêté du 19 mai 2014.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2012 susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste, tel que modifié par l'arrêté du 19 mai 2014 et l'arrêté du 8 juin 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 29 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre-vingt-un (81) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation, tel que modifié par l'arrêté du 2 juin 2015.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2012 susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation, tel que modifié par l'arrêté du 2 juin 2015 et l'arrêté du 8 juin 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 28 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt-deux (22) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 19 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à la bibliothèque nationale.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2826 du 9 juillet 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à la bibliothèque nationale est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien est ouvert aux adjoints technique titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le chef de l'administration concernée sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- 1- une épreuve portant sur l'organisation administrative et politique de la Tunisie,
- 2- épreuve technique.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve portant sur l'organisation administrative et politique de la Tunisie	2 heures	(1)
Epreuve technique	3 heures	(3)

Art. 9 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 8 susvisé en langue arabe.

L'épreuve écrite portant sur l'organisation administrative et politique de la Tunisie est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du chef de l'administration concernée, sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le chef de l'administration concernée.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien

I- Epreuve portant sur l'administration tunisienne :

1)- Organisation administrative de la Tunisie

- La centralisation, la décentralisation, la déconcentration.

- L'administration locale et les collectivités locales, les établissements publics et les groupements professionnels.

- Le statut général des personnels de la fonction publique.

2)- le budget de l'Etat :

- Définition.

- Préparation et vote de budget.

- le contrôle du budget :

- Contrôle administratif, politique et judiciaire du budget.

- les marchés de l'Etat :

- * différents types de marchés,

- * différentes pièces constitutives d'un dossier de marché,

- * règlement définitive d'un marché.

3)- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

4)-l'organisation et les attributions de la bibliothèque nationale de Tunisie.

II- Epreuve technique :

1- Spécialité topographique et cartographie

a- Option : topographie générale :

Système de projection, feuilles de projection coordonnées rectangulaires.

Les appareils de mesures et de levés.

Notions sur la théorie des erreurs.

Mesure des longueurs, détermination des angles, détermination d'un point.

Représentation des formes de terrain.

Nivellement direct et indirect, détermination altimétrique d'un point.

Méthodes de levé.

Le nivellement de précision : instruments erreur et correction affectant le nivellement.

Epreuve de report (les candidats doivent se munir du matériel de dessin nécessaire).

b- Option : géodésie :

Généralités- les appareils de levés et de mesures.
Les systèmes de projection.
Notion sur la théorie des erreurs.
La théorie des moindres carrés et les méthodes composition.
Le nivellement de précision.
Epreuve de report (les candidats doivent se munir du matériel de dessin nécessaire).

c- Option: photogrammétrie

Généralités- les appareils de levés et de mesures.
Détermination des points du canevas du sol, triangulation planimétrique ou radiale, triangulation aérienne spéciale à l'aide d'appareil analogue ou aérocheminement, principe, triangulation analytique.
Notion sur la théorie des erreurs de compensation.
Les appareils de restitution, classification des appareils restituteurs.

Epreuve de dessin (les candidats doivent se munir du matériel de dessin nécessaire).

d- Option: cartographie :

Définition de la cartographie.
Histoire de la cartographie.
Forme de la terre et coordonnées : dimensions et forme de la terre, le système des méridiens et parallèles.

e- Les projections cartographiques :

Propriété et classement des systèmes de projection.
Choix de la projection en fonction des altérations.
Choix de la projection en fonction de la région à cartographier.
Problèmes particuliers aux planisphères.
Changement de système de projection (transpositions graphique, optique et mécanique).
Echelle, découpage et canevas de référence.
Mesure sur les cartes.
Fautes, erreurs.
Origine des erreurs.
Types de mesures.
Expression et représentation graphique :
Schématisation, symboles.
Emploi de la couleur.

Les fonctions de la représentation graphique.
Théorie de l'image.
Règle de lisibilité.
Divers systèmes d'expression et de représentation.
Cartographique, topographique.
Convention, spécification.
Représentation de la périmètre.
Représentation du relief.
Les écritures.
Les cartes en relief.
Cartographie - thématique, technique de reproduction et d'impression.
Généralités sur les procédés et les matériaux.
Reproduction photographique.
Composition des écritures.
Procédés lithographiques.
Elaboration et rédaction.
Elaboration de la carte.
Rédaction de la carte.
Normalisation production.
Conservation, entretien et transformation

2- Spécialité : Bâtiments et génie civil :

Nature et qualités-physique et mécanique des sols : (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante ...).

Fondations (différents types, condition d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système).

Conception et calcul des structures simples.

3- Superstructures et gros œuvre :

Les murs : divers types, les cloisons, les murs rideaux, stabilité des murs, ouverture des murs.

Différents types et caractéristiques de la maçonnerie.

Planchers.

Jointement et rejointe ment-joints de dilatation et de rupture.

Enduits aux liants hydrauliques.

Percement et scellements- conduite et gaine travaux de plâtrerie ouvrages en stuc escalier carrelages et produits céramiques.

- Divers travaux d'équipement et de protection :

Engins pour l'exécution des travaux de bâtiment (engins de terrassement de levage d'échafaudages, bétonnières).

- Matériaux traditionnels :
- Agrégats, chaux, ciments, plâtre.
- Mortiers et bétons.
- Mixe en œuvre - transport du béton, épondage et vibration.
- Généralités sur l'écoulement : répartition hydrostatique des pressions.
- Matériaux et procédés de construction : agrégats liants hydrauliques.
- Les fondations.
- Notion d'architecture et d'urbanisme mètre-devis.
- Relèves topographiques, estimations.
- Permis de construction.
- Matériaux et procédés de construction agrégats, chaux, plâtre, mortier, béton et produits céramiques.
- Coffrage et mise en place des bétons.

4- spécialité ouvrage d'art :

- Notion sur le recensement et comptage.
- Chaux, ciment, liants hydrocarbonés.
- Calcul des débits.
- Calcul des débouchés superficiel et linéaire
- Sondages : surveillance des travaux de sondages.
- Métré d'un ouvrage d'art.
- Calcul et nomenclature des aciers.
- Travaux des dessins.

5- spécialité Mécanique :

- Cinématique d'un corps solide- mouvement continu quelconque.
- Mouvement plan (ou plan sur plan) : application à l'étude du système bielle-manivelle.
- Mouvement d'un corps solide autour d'un point.
- Notions sur la théorie de vibrations et mécaniques.
- Thermodynamique et mécanique des fluides :
- Echange d'énergie.
- Evolution fermée, cycles périodiques.
- Principes de Carnot.
- Technologie :
- Engrenages.
- Train de roues dentées.
- Boîtes de vitesse.
- Courbes roulantes.

- Cames, systèmes articulés.
- Organes d'assemblage.
- Mouvement de deux pièces de machine et leur immobilisation relative.
- Organes de transmissions mécaniques.
- Embrayages.
- Freins.
- Organes de transmissions avec transformation de mouvement.
- Différents types de matériaux.
- Différentes machines à courant alternatif ou continu.
- Dessins industriels (les candidats doivent se munir de tout le matériel et fournitures nécessaires à l'exécution des dessins).

6- spécialité Electricité :

- Différents types de courant établissement des diverses formules.
- Appareils de mesure et mesures.
- Condensateur, génératrice et moteur, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones, (moteur à collecteurs, collecteurs transformateurs).
- Organes de commandes électriques.
- Les applications de la commande électrique (groupes électromoteurs de pompes, engins de génie civil).
- Soudage électrique.
- Les matériaux.
- Dépannage.
- Dessins : schémas-électriques.

7- Spécialité : photogravure

- Introduction générale à la technique de la photogravure.
- Les différents types de matériel de la photogravure et leurs fonctions.
- Les matériaux utilisés dans le domaine de la photogravure et leurs propriétés (films- fixateur-révélateur ...).
- Les différentes étapes de la photogravure.
- A- La reproduction des documents sur film :**
- Identification des spécifications techniques des documents.
- Réglage du caméra.

B- La trame de contact :

- Définition et effets.
- Les couleurs et les formes des trames.
- Les caractéristiques des trames.
- Les facteurs d'influence sur le point de trame.

C- Le développement du film :

- Les différentes étapes du développement d'un film.

- Les effets du révélateur.
- Les effets du fixateur.

D- Le séchage :

- Principes.
- Matériaux utilisés.

E - Le montage :

- Principes.
- Les différents types de montages.

8) Spécialité : restauration des documents et reliure

A- Nettoyage et traitement des documents :

- Désinfection des documents.
- Lavage des documents en papier.
- Mesure de l'acidité.
- Blanchissement du papier.
- Fixation des encres touchées par l'acidité.
- Séparation des feuilles collées.
- Préparation de la colle de soutien.
- Préparation de la colle pour la restauration.
- Préparation de la colle du méthyle de cellulose.
- Suppression des sceaux.
- Suppression des éléments collés.

B - Méthodes de restauration :

- Restauration avec la pâte à papier spéciale.
- Restauration avec le papier japon.
- Restauration avec les fibres de coton.
- Traitement et restauration des papiers cassés.

C - Reliure et couture :

- Couture du manuscrit et du livre.
- Restauration et traitement du cuir.
- Couture à tresses.

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à la bibliothèque nationale.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2826 du 9 juillet 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à la bibliothèque nationale.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la bibliothèque nationale, le 21 juin 2016 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 mai 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps techniques commun des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003, le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009 et le décret n° 2013-2826 du 9 juillet 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de techniciens.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 5 septembre 2016 et jours suivants, un concours sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 21 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 20 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel que modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel, tel que modifié par l'arrêté du 2 juin 2015.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2012 susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel que modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culture modifié par l'arrêté du 2 juin 2015 et l'arrêté du 8 juin 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 23 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel que modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culture adjoint.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 26 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix-huit (18) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un examen professionnel pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique du 1^{er} cycle.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 201189 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-2487 du 31 octobre 2000, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique et des enseignants de musique du ministère de la culture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 15 août 2003, fixant les modalités de l'examen professionnel pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique du 1^{er} cycle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 25 octobre 2016 et jours suivants, un examen professionnel pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique du 1^{er} cycle.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul(1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Rais

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 6 octobre 2016 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt-sept (27) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Rais

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 7 octobre 2016 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Rais

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent culturel.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation des certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent culturel est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent culturel, les ouvriers titulaires classés au moins à la catégorie trois (3) et ayant accomplis au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- copie de l'arrêté de nomination du candidat dans la catégorie actuelle,
- copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans la catégorie actuelle,
- copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- copies dûment certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques ou du niveau de l'enseignement atteint par le candidat, tel que prévu par l'article premier du présent arrêté.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste de candidatures.

Art. 6 - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent culturel est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- 1) une épreuve portant sur la culture générale.
- 2) une épreuve portant sur les tâches d'agent culturel.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suite :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve portant sur la culture générale	2 heures	1
2) Epreuve portant sur les tâches d'agent culturel	3 heures	2

Art. 9 - Les épreuves auront lieu en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent culturel

1) Epreuve portant sur la culture générale :

Sujets relatifs aux problèmes politiques, économiques, sociaux ou culturels nationaux ou internationaux.

2) Epreuve portant sur les tâches d'agent culturel :

Une épreuve se rapportant aux tâches effectuées normalement par l'agent culturel (l'accueil des usagers de l'administration, l'orientation de ces usagers et leur accompagnement le cas échéant aux bureaux des fonctionnaires et des agents, assurer les tâches de liaison et de transfert des documents et des dossiers administratifs entre les différents bureaux et services...).

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent culturel.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Art. 10 - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves. Si plusieurs candidats ont obtenu la même note la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 14 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs, cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du jury de l'examen. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent culturel est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent culturel.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 5 octobre 2016 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent culturel.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente cinq (35) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Rais

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 21 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Rais

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 2 novembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 2 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint, tel que modifié par l'arrêté du 2 juin 2015.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2012 susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

instance supérieure indépendante pour les élections

Résumés des délibérations du conseil de l'instance supérieur indépendante pour les élections ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

avis et communications

Avis du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de la santé, complétant l'avis relatif à la gestion de quelques produits chimiques dangereux et des acides.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de la santé,

Considérant que les établissements fabricant ou stockant ou utilisant les produits chimiques dangereux et les acides sont classés parmi les établissements dangereux en vertu de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, relatif au code de travail et notamment ses articles 293 à 324,

Considérant le danger que peut engendrer le stockage, le transport et l'utilisation des matières explosibles et des matières inflammables,

Et eu égard à l'impact sur la sécurité, la santé et l'environnement que peut engendrer l'utilisation des gaz et matières corrosives et toxiques,

Et en vue d'améliorer la maîtrise de la gestion de quelques produits chimiques dangereux et des acides,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, relatif au code de travail, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 293 à 324,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 7 et 20,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres et incommodes,

Vu l'avis conjoint des ministres de l'intérieur et du développement local, du commerce et de l'artisanat, de l'industrie et la technologie, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de la santé publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 78 du 28 septembre 2010, relatif à la gestion de quelques produits chimiques dangereux.

Décident ce qui suit :

Est ajouté à la liste des produits chimiques dangereux prévus à l'annexe numéro 1 de l'avis conjoint publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 78 du 28 septembre 2010 susvisé, le produit suivant :

Produit	NGP
Toluène	29023000004

*Le ministre de
l'intérieur*
Hédi Mejdoub

Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

*Le ministre de
l'agriculture, des
ressources
hydrauliques et de la
pêche*
Saad Seddik

*Le ministre de
l'industrie*
Zakaria Hmad

*Le ministre du
commerce*
Mohsen Hassen



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus